

Valorisation de la participation des personnels à des opérations de recherche scientifique ou de prestations de services

Références :

décret n° 2010-619 du 7 juin 2010

circulaire n°2011-0011 du 9 juin 2011

1. Les bénéficiaires

Tous les personnels, quel que soit leur catégorie ou leur statut.

Le versement de l'intéressement doit concerner des agents exerçant des fonctions ayant un lien avec la recherche ou participant directement aux opérations de recherche dans toutes les phases de celles-ci depuis leur préparation jusqu'à leur réalisation opérationnelle, y compris pour les actes de gestion administrative et financière qui sont rendus nécessaires pour cette préparation et cette réalisation. Les enseignants-chercheurs, les ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation, les chercheurs, les personnels ingénieurs, techniciens et administratifs ainsi que les contractuels en fonctions dans les établissements mentionnés ci-dessus peuvent ainsi bénéficier d'un tel intéressement.

2. Les opérations concernées

Sont concernés

- les contrats de recherche et les contrats de prestations de service, à l'exclusion pour les contrats de prestations de service de ceux sans lien avec la recherche ou les laboratoires (ex locations)

- Les contrats financés sur des fonds publics (type ANR ou fonds européens)

Les dons et legs sont également concernés selon des dispositions particulières

3. Modalités techniques

a. Quand l'intéressement peut-il être versé ?

Cet intéressement peut être versé à l'issue de la préparation, de la réalisation et de la gestion d'opérations de recherche, d'études, d'analyses, d'essais et d'expertise effectuées dans le cadre de contrats ou de conventions passés par l'université.

b. Le déblocage du financement

L'intéressement ne peut être versé que dans le cadre d'une opération achevée et qui doit dégager un reliquat disponible. Le décret établit une différence entre les termes « opération » et « contrat ».

Il convient dès lors de prévoir des tranches intermédiaires (annuelles) qui seront chacune considérées comme une « opération ».

Cette démarche permet ainsi de procéder à un versement d'intéressement en cours de contrat dès qu'une opération est achevée. Le coût des rétributions versées aux bénéficiaires est alors imputé sur les ressources de l'établissement provenant de chacun de ces contrats, conventions, dons ou legs.

c. L'assiette

Il convient de procéder à une comptabilité d'analyse des coûts pour chaque contrat.

De manière générale, il doit exister une traçabilité entre une opération particulière et une attribution d'intéressement.

L'existence de crédits disponibles est attestée par l'agent comptable sur la base d'une fiche financière, qui s'appuie sur la comptabilité d'analyse des coûts, selon les normes adoptées dans l'établissement.

d. Limitation : quotité disponible

Le décret prévoit que le montant total de l'intéressement réparti entre les agents ayant participé de manière individuelle ou collective à une opération ne peut pas excéder 50 % du montant disponible au titre de celle-ci. Le montant disponible est égal à la différence entre le total des ressources acquises à l'établissement et le total des charges nécessaires à la réalisation de l'opération, et dont l'établissement doit assumer la justification sur des états de dépenses.

Ce reliquat disponible peut correspondre à des notions variables selon les types d'opérations. Il peut s'agir de la fraction du financement non affectée à des dépenses précises ou à une partie du forfait correspondant aux frais généraux revenant à l'établissement, qualifié dans certaines opérations de « préciput », « overheads », « frais de siège ».

e. Assiette spécifique

- En ce qui concerne les bourses European Research Council (ERC) délivrées par le Conseil européen de la recherche, il ne peut pas y avoir de complément de salaire payé directement par cette subvention ERC. En effet, la subvention rembourse des coûts éligibles. Il conviendra donc de fixer à l'avance le montant de l'intéressement pour que les contrats financés par cette subvention puissent donner lieu à de l'intéressement pour les personnels participant au projet.
- Les projets financés par l'Agence nationale de la recherche (ANR) et les actions du programme d'investissements d'avenir relèvent des dispositions de l'article L 329-5 du code de la Recherche. L'intéressement pourra être versé aux agents ayant participé à la réalisation des projets et actions gérés par l'ANR sur la base des aides revenant à l'établissement public mentionné à l'article L 329-5, c'est-à-dire le préciput.
- En ce qui concerne les contrats sur financement d'origine privée, il est possible de verser de l'intéressement aux personnels participants sauf si le partenaire cocontractant prévoit, dans le contrat, une stipulation contraire.

4. La procédure d'attribution

L'ensemble des règles est fixé par l'établissement qui assure la gestion du contrat. Ces règles sont applicables à tous les agents participant à la réalisation de ce contrat même s'ils ne sont pas affectés dans l'établissement, ou bien qu'ils y exercent, le plus souvent dans le cadre d'unités mixtes, ne relevant pas de l'autorité hiérarchique du chef d'établissement.

5. Le rôle du Conseil d'administration

- a. Il valide les normes d'analyse des coûts servant à déterminer l'équilibre général du contrat (cf point 3-c)

Proposition

mise en œuvre de la méthodologie des coûts complets

- b. Il fixe les critères d'attribution
 1. Ces critères doivent prendre particulièrement en compte les services rendus par les bénéficiaires et leur participation à l'opération en question.

Proposition

participation directe à la réalisation du contrat validée par tout moyen (feuilles de temps par exemple) et attestée par le directeur de l'unité concernée (laboratoire, composante, service)
les autres participations sont prises en compte dans le cadre global de l'abondement des crédits indemnitaires BIATSS (voir point 3)

2. Les modalités de versement de cet intéressement soit un versement

annuel unique soit un fractionnement

Proposition

versement unique annuel

3. le montant maximal annuel d'intéressement attribué à chaque bénéficiaire
c'est un plafond défini au sein de l'établissement et qui porte sur la totalité des versements effectués au titre des contrats gérés au sein de l'établissement.

Proposition

70% de la quotité disponible (pm : 50% du solde du contrat) répartie entre les e-c et BIATSS ayant directement participés à la réalisation du contrat ou de la convention, sur proposition du responsable scientifique du contrat, et avis du directeur de l'unité concernée (laboratoire, composante, service) transmis au Président

30% de la quotité disponible transférée au compte budgétaire « indemnités des BIATSS » de sorte à alimenter collectivement la ressource disponible pour l'indemnitaire de l'ensemble des BIATSS titulaires et contractuels

-montant maximum annuel individuel par contrat fixé à 15 000€

4. un même agent peut percevoir, y compris hors de ce plafond, des versements émanant d'établissements autres que celui dans lequel il est affecté, au titre de contrats gérés par un second établissement et à la réalisation desquels ils participeront par ailleurs.

6. Le rôle du Président

- a. Le président arrête la liste des bénéficiaires et les attributions individuelles de l'intéressement, sur proposition du responsable scientifique du contrat et avis du directeur de la composante, de l'unité de recherche ou du responsable du service dans lesquels exercent les bénéficiaires.

Dans l'hypothèse où les bénéficiaires de l'intéressement relèvent de différents établissements, il appartient au président qui assure la gestion administrative et financière de l'opération de prendre les décisions d'attribution. Celui-ci transmet ensuite une copie de sa décision à l'établissement qui emploie chaque bénéficiaire.

- b. Information du CA

Le président présente chaque année au conseil d'administration un rapport annuel sur la mise en oeuvre du dispositif d'intéressement au sein de son établissement. Ce rapport précise, pour chaque opération, le nombre des bénéficiaires et le montant des sommes distribuées.

7. Précisions

- a. Les personnels bénéficiaires ne sont soumis à aucune demande d'autorisation de cumul, puisque les activités rétribuées ne constituent pas des activités accessoires au sens du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007.
- b. la perception de cet intéressement est compatible avec le versement d'autres primes telles que la prime d'excellence scientifique dans le respect des dispositions réglementaires prévues par chacun de ces textes et des règles de cumuls.
- c. Un même agent peut donc percevoir le nouvel intéressement de manière cumulative et sans aucune incompatibilité avec d'autres avantages indemnitaires.
- d. Il est par ailleurs possible de cumuler plusieurs intéressements au titre de ce décret sur plusieurs contrats dans la limite des plafonds fixés par convention et par bénéficiaire par la délibération du conseil d'administration. Un même bénéficiaire peut percevoir l'intéressement via plusieurs établissements s'il participe à la réalisation de contrats gérés par plusieurs établissements. Le plafonnement fixé par un établissement ne vaut que pour les versements opérés sous sa responsabilité